

« POUR LES AVEUGLES

PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL

de

L'UNION DES AVEUGLES DE GUERRE

et

Journal des Soldats Blessés aux Yeux



SOMMAIRE

Réunion parisienne du 30 mai. — Résumé utile. — La vente par T. à T. des produits fabriqués. — Tierce personne. — Titres définitifs. — Art. 64. — Traitements des médailles militaires. — Prêts agricoles. — Avances mensuelles. — Hospitalisés militaires. — A ceux qui déménagent. — Transports en commun. — Amnistie. — Un mois à Fontainebleau.

Notes et Informations

Titre B. — Retraites ouvrières. — Correspondance en Braille. — Les prêts aux mutilés agricoles (Sigault).

Chronique de l'U. A. G.

Procès-verbal^s de la séance du Conseil d'administration du 13 mars 1920. — *Entre nous* : Matières premières. — Demandes d'emploi. — Lettres de camarades. — Catalogue de la Société d'impression et de reliure du livre pour les aveugles (Bulletin de janvier et d'avril).

Administration :

au Siège de l'U. A. G., 38, rue du Mont-Thabor, PARIS (1^{er})

TÉLÉPH. : Central 44-88

COMITÉ DE PATRONAGE

M. le général MAUNOURY, président;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire de l'« U. A. G. »;
M. le général BALFOURIÉ, président de l'Association Valentin Haüy;
M. BARTHOU, député, ancien président du Conseil;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat;
Mme Marthe BRANDÈS, présidente de l'Abri du Soldat Aveugle;
M. BRISAC, préfet;
M. J. RIGDELY CARTER, secrétaire général du Comité Franco-Américain pour les aveugles de guerre;
M. Paul DE CASSAGNAC, député;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française, président de « Pour le Foyer du Soldat Aveugle »;
M. DUCO, médecin-inspecteur;
M. le colonel FABRY, député;
Miss Alice GETTY, directrice-fondatrice de l'imprimerie pour les aveugles de guerre « La Roue »;
M. Justin GODART, ancien sous-secrétaire d'Etat au service de santé, député de Lyon;
M. le comte de GRAMMONT, président de l'« Aidé aux Soldats Aveugles »;
Miss GARSS HARPER, représentant de la Croix-Rouge Américaine;
Miss WINIFRED HOLT, présidente du Comité Franco-Américain pour les aveugles de guerre;
Mme Léopold KAHN, présidente, fondatrice de l'École de massage des soldats aveugles;
Mme Géo KESSLER, présidente du « Permanent Blind Relief War Fund »;
M. Géo KESSLER, président du « Permanent Blind Relief War Fund »;
M. KRUG;
Mme LEGRAND, vice-présidente de la Familiale.
M. LUGOL, député;
M. le général de MAUD'HUY, député;
M. E. MEYER, conseiller d'Etat;
M. le docteur MORAX, président de la Société « Les Ateliers d'Aveugles »;
M. Henry PATÉ, député;
M. Pierre RAMEIL, député, ancien ministre;
M^e HENRI-ROBERT, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
M. THOMAS, directeur de l'école de Rééducation de Saint-Brieuc;
M. VALLON, secrétaire général de l'Office National des mutilés et réformés;
M. VALLÉRY-RADOT, président de la Société « Les Amis des Soldats Aveugles »;
M. Constant VERLOT, député, président de la Conférence des Œuvres d'Aveugles;
M. le Professeur WALTHER, membre de l'Académie de médecine;

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Commandant SALLERIN.

Vice-présidents : Capitaine LAFFARGUE, M. DUFOURC, Lieutenant TOUDOURI.

Secrétaire général : Capitaine IZAAC.

Trésorier : M. BOETZEL.

Membres : MM. ALBERT, ANTOINE, AUBIN, BERTRAND, BOCQUET, BOURGUIGNON, BRIEL, CAGNEUL, CONAN, Lieutenant DALLET, DORMONT, FAUVEL, GOUBIN, GROUSSIÈRE, LAGARDE, Docteur LALLEMAND, Capitaine LÉLOUP, Lieutenant NOIRAUX, PANTERNE, PLANQUETTE, Lieutenant ROY, ROY G., SIGAULT, WEBBER.

RÉUNION PARISIENNE

Le dimanche 30 mai à 14 h. 30 aura lieu au Jardin de Paris (Champs-Élysées) la réunion d'été des membres de l'Union des aveugles de guerre, habitant Paris et la banlieue.

Cette réunion qui n'est pas prévue par les statuts a été demandée par nombre de camarades à la dernière assemblée générale.

RÉSUMÉ UTILE

J'ai eu au cours de la semaine dernière le regret de constater qu'un grand nombre d'aveugles en était encore à ignorer toutes les modifications survenues en leur faveur depuis une année et ceci m'a prouvé surabondamment que notre bulletin mensuel n'est pas lu précisément par ceux à qui cette lecture serait le plus utile.

On m'objecte qu'il n'est pas toujours facile à la campagne de trouver dans l'entourage de l'aveugle une personne capable de faire cette lecture ; l'argument peut avoir une certaine valeur, mais il me semble cependant bien difficile d'admettre qu'il puisse y avoir des camarades ne se trouvant jamais en contact passager avec une personne capable de lire ou de commenter le Bulletin. Ce dernier reste l'unique moyen de liaison entre l'U. A. G. et ses membres adhérents. En dépit de tout ce que nous avons fait paraître sur ce sujet depuis 6 mois, il y a encore des centaines d'aveugles qui, par ignorance ou par passivité, continuent de toucher la pension de 1.200 francs, alors que, depuis plusieurs mois, ils auraient dû, s'ils avaient suivi les indications du Bulletin, se trouver en possession d'un titre d'allocation d'attente leur donnant droit, à la fois, à une pension de 2.400 francs augmentée des allocations spéciales pour le guide et pour les enfants.

Dans le but d'aider les camarades et de les guider dans la constitution du dossier de demande de passage de la pension de 1.200 à celle de 2.400, l'U. A. G. avait proposé d'établir elle-même lesdits dossiers pour ceux de ses membres qui le lui demanderaient. Cet appel n'a pas été entendu de tous et tandis qu'à l'heure actuelle tous les aveugles sans distinction devraient percevoir la pension de 2.400 fr., il en est encore plusieurs centaines qui ne se sont pas mis en règle avec la loi et restent par conséquent avec une pension de 1.200 francs.

Cette manière de faire, blâmable à tous les points de vue, porte atteinte non seulement aux intérêts personnels des retardataires, mais encore aux intérêts collectifs de tous les aveugles de guerre. Et

en effet que pouvons-nous répondre, lorsqu'on nous fait des objections comme celle qui m'a été faite il y a quelques jours, alors que je cherchais à convaincre mes interlocuteurs de la nécessité qu'il y avait, devant le coût croissant de la vie, à faire voter le plus tôt possible un relèvement de la pension des grands mutilés. Vous nous dites que la pension de 2.400 francs est insuffisante pour un aveugle, et cependant tous n'ont pas encore fait le nécessaire pour passer de la pension de 1.200 francs à celle de 2.400 francs à laquelle ils ont droit depuis plusieurs mois; on serait donc tenté de croire que leur situation budgétaire est suffisante; en tout cas, aucun relèvement ne pourra être étudié avant que tout d'abord les grands mutilés n'aient été alignés à 2.400 francs. Ceci fait, on verra !

Cette réponse que je transcris aussi exactement que possible vous montrera tout le danger de la situation actuelle et les conséquences funestes que peuvent avoir l'ignorance et la passivité incompréhensibles d'une minorité d'aveugles aussi peu soucieux de leur intérêt personnel que de l'intérêt de la collectivité.

En dépit également de toutes les indications que nous avons données dans le bulletin sur ce sujet, nombre d'aveugles ignorent encore qu'ils ont droit pour leur guide et eux-mêmes au transport à quart de place en deuxième ou en troisième classe sur tous les grands réseaux de chemins de fer français.

En dépit des instructions qu'ils ont reçues en quittant les formations sanitaires et malgré les nombreux articles parus dans le Bulletin, de nombreux camarades ignorent encore quels sont leurs droits en ce qui concerne la délivrance gratuite des yeux artificiels et de tous les appareils rendus nécessaires par leurs infirmités complémentaires et n'hésitent pas à traverser la moitié de la France pour venir à Paris où ils se voient refuser la délivrance de ces objets qu'ils auraient pu obtenir très facilement en s'adressant au chef-lieu de la région dont ils dépendent.

Je résume donc une nouvelle fois et je voudrais que ce fût la dernière ce que tout aveugle doit savoir pour obtenir satisfaction et entrer en jouissance des avantages qui leur ont été acquis depuis une année.

Pensions. — Tout aveugle total a droit : 1° à un titre d'allocation d'attente de 2.400 francs ; 2° à une allocation de 600 francs pour son guide ; 3° à une allocation de 300 francs par enfant. L'aveugle qui ne perçoit pas intégralement les allocations énoncées ci-dessus doit en aviser :

1° Le sous-intendant militaire chargé de la liquidation des pensions au chef-lieu du corps d'armée sur le territoire duquel l'aveugle réside ;

2° En cas de non satisfaction, l'aveugle doit s'adresser au secrétaire de l'Office des mutilés du département dans lequel il réside ;

3° Enfin si le mutilé ne reçoit pas satisfaction, s'adresser au siège social de l'U. A. G.

Voyages à tarifs réduits. — Adresser par l'intermédiaire du maire une demande justifiée au préfet de son département en faisant ressortir que la carte d'identité demandée est pour l'aveugle et son guide.

Joindre la photographie du mutilé. Les secrétaires de mairie donneront du reste, à ce sujet, toutes les indications utiles.

Transports en commun de la Ville de Paris. — Qu'il s'agisse de métro, de Nord-Sud, d'omnibus, d'autobus, les aveugles habitant le département de la Seine et leurs guides sont considérés comme ne faisant qu'une seule et même personne et par conséquent ne paient que le prix d'une seule place. Une carte de priorité délivrée par le commissaire de police de leur quartier, leur donne de plus le droit de monter dans les voitures avant tout autre voyageur et par conséquent leur évite tout stationnement.

Yeux artificiels et appareils de prothèse. — Tout aveugle a droit tous les six mois au renouvellement gratuit de ses yeux artificiels.

Il est mis en possession d'un livret d'appareillage par la dernière formation sanitaire à laquelle il a appartenu. Chaque six mois, adresser sa demande de renouvellement d'appareils au directeur du service de santé de la région de corps d'armée où l'aveugle est en résidence.

Pain. — Tout mutilé, sur la demande qu'il en fait au maire de sa localité, reçoit des bons lui permettant de toucher chaque jour une ration de pain à un tarif réduit.

Il ne me semble donc plus possible dans l'avenir qu'il puisse y avoir pour nos lecteurs la moindre incertitude à la fois sur leurs droits et sur la marche à suivre pour en réaliser l'obtention intégrale et je rappelle en terminant que si une difficulté quelconque surgissait, elle devrait nous être soumise aussitôt avec tous les détails nécessaires pour rendre notre action à la fois rapide, vigoureuse et éclairée.

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES RÉFORMÉS ET MUTILÉS

Le Comité départemental, dont le préfet et le président, veille sur les intérêts des invalides et veuves de la guerre, notamment en ce qui regarde la rééducation, l'apprentissage, le placement, l'appareillage, les secours et avances d'argent.

La rééducation professionnelle est un *droit*. Elle se fait : 1° par l'entrée dans une des nombreuses écoles de rééducation. Tout y est gratuit, l'élève perçoit même une prime d'encouragement variant de 0 fr. 50 à 2 francs par jour, calculée, en général, sur la valeur marchande de son travail. Il peut également, si sa situation est très digne d'intérêt (charges de famille, en particulier) recevoir, sur sa demande, des subventions périodiques de son Comité départemental ;

2° Par la réadaptation au travail chez un particulier. L'apprenti reçoit alors de son Comité départemental une subvention mensuelle venant compléter son salaire et basée sur ce dernier et le coût moyen de la vie dans la région où il se rééduque.

Cette subvention ne fait pas obstacle à l'allocation d'apprentissage prévue par l'article 76 de la loi du 31 mars 1919.

Pour se rendre en rééducation l'intéressé a droit à un bon de transport gratuit délivré par le directeur de l'École.

À leur sortie de rééducation, les intéressés peuvent obtenir, en vue de favoriser leur établissement, soit un secours ne dépassant pas 100 francs, soit une avance d'argent ayant le caractère de prêt d'honneur. Jusqu'à 500 francs, ces avances sont accordées directement par le Comité départemental. Elles sont remboursables annuellement par fractions égales, dans un délai de 5 ans ; les sommes restant dues étant productives d'un intérêt de 1 o/o.

De 500 à 2.000 fr. les avances sont consenties par l'Office national, après instruction confiée aux soins du Comité départemental. Les conditions sont les mêmes que pour les précédentes, mais le délai de remboursement est porté à 10 ans. À titre tout à fait exceptionnel, l'Office national peut accorder des avances supérieures à 2.000 fr.

Toutes les demandes sont adressées au Comité départemental. Elles doivent mentionner le but du prêt et contenir la nomenclature détaillée, avec prix approximatif pour chacun d'eux, des objets que l'on se propose d'acheter. Elles sont accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'école où, si la rééducation a eu lieu chez un particulier, d'un certificat de celui-ci attestant la rééducation et le bien fondé de la demande. La signature du patron doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police.

NOTA. — Il est recommandé aux camarades, non encore rééduqués, ou dont la rééducation a été insuffisante, et à ceux désirant se rééduquer pour un métier autre que celui déjà appris dans une école de rééducation, de s'adresser de préférence à leur Comité départemental, au lieu de passer directement par l'Office national.

PLACEMENT

Le Comité départemental est en rapport étroit avec l'Office départemental et les Offices régionaux de placement. Il est donc particulièrement à même de guider les mutilés et veuves de guerre dans la recherche d'un emploi.

SECOURS

Les comités qui sont des établissements reconnus d'utilité publique, sont dotés de subventions leur permettant de venir en aide aux victimes de la guerre se trouvant dans une situation précaire, et plus particulièrement aux mutilés chargés de famille.

Une partie de ces sommes est destinée à servir des allocations aux

familles des tuberculeux hospitalisés ou isolés, et à titre exceptionnel, aux familles des autres réformés non tuberculeux, hospitalisés par suite des conséquences de leur blessure et contraints, de ce fait, à quitter leur emploi. Indépendamment de ces secours, certains comités départementaux consentent des avances aux non rééduqués ; avance peu importante, à court terme, sans intérêts, ou encore avances se rapprochant de celles faites aux rééduqués.

Ces avantages ne sont pas exclusifs de ceux accordés par les Offices départementaux des pupilles de la nation aux enfants des mutilés et veuves de guerre qui ont été adoptés par la nation.

Les camarades, que ces diverses questions (rééducation, apprentissage, placement, secours) intéresseraient, sont priés de s'adresser à M. le Préfet, président du Comité de leur département.

Extrait d'une lettre de notre camarade le capitaine Leloup.

EXTRAIT DE LA GAZETTE DE TOUCHE A TOUT

La vente par T-A-T des produits fabriqués

J'ai, à cette occasion, une heureuse surprise car d'après mon fichier je comptais sur un plus grand nombre d'arrivages, et c'est avec une joie très vive que j'ai lu bon nombre de lettres me signalant que peu à peu on trouvait à caser sur place sa marchandise. C'est assurément un contre-coup inattendu de la crise des transports qui ne permet pas aussi facilement de s'approvisionner au dehors... Profitez-en, mes amis, pour vous attacher vos clients par un travail soigné et une livraison rapide des commandes, afin qu'ils vous conservent dans l'avenir.

Il semble que les tricoteurs aient en général plus de mal que les brosiers et vanniers à vendre leur marchandise, et leurs doléances sont nombreuses. Comme leurs camarades, ils ont beaucoup de mal pour s'approvisionner et ils ont en plus la difficile question des différentes teintes à résoudre.

Je voudrais, mes amis, vous mettre en garde contre une tendance qui me paraît dangereuse et je sais que vous avez assez de confiance en moi pour que je puisse vous parler en toute franchise. Il s'agit du bénéfice que vous prélevez sur vos fabrications. En ces temps de surenchère effrénée, on perd un peu la notion exacte des choses, et je crains que parfois il y ait, de ce côté, un peu d'exagération. Je l'ai entendu chuchoter dans bien des cas, et j'ai décidé de vous en avertir. Pour ne parler que des tricoteurs, j'en connais qui veulent vendre leurs paletots presque aussi cher que dans les magasins. C'est une erreur : l'acheteur, pour venir directement à vous doit être tenté par des prix extrêmement raisonnables. Il n'a pas chez vous l'avantage, comme dans un magasin, de trouver un choix de tailles, de teintes et de modèles, et ceci est considérable. De plus, le commerçant a des

frais énormes et variés que vous n'avez pas, et il faut tenir compte de tout... Je ne saurais trop vous recommander à tous, quel que soit votre métier, de bien réfléchir à cette question et de ne pas compromettre le succès de votre petit commerce par des prix trop élevés.

J'attends de pied ferme les arrivages de brosses, balais, paniers, tricots, etc... qui me sont annoncés. Et une fois munie de mes provisions je vais passer à l'attaque du public. Plusieurs d'entre vous me demandent si j'écoule facilement ceci ou cela... Je leur répondrai un peu plus tard quand j'aurai vu ce qu'il est possible de faire. J'ai été au plus pressé qui était de prendre tout votre arriéré... c'est fait et nous allons voir ce que nous allons voir !... Mme Malet de son côté va agir et elle espère pouvoir surtout aider les tricoteurs. Je vous tiendrai au courant de nos opérations commerciales, mais je peux bien vous dire que je me félicite d'avoir, l'an dernier, et une fois pour toutes, mis au pas ma trésorière !... Vous voyez d'ici le chichi qu'elle m'aurait fait avec mes achats de brosses et Cie... Sûr, elle aurait perdu la tête, et il y aurait eu un drame à T-A-T. !...

TIERCE PERSONNE

Une note récente de M. Maginot, ministre des pensions, nous donne gain de cause au sujet de la tierce personne qui se calculera sur la pension entière.

Exemple : Un bi-manchot avau gle a doit à 2.400 pour cécité ; à 1.000 pour ses blessures aux bras ; total : 3.400 dont le quart pour la tierce personne est de 850 ce qui porte en définitive la pension à 4.250 francs, maximum de ce que peut toucher un soldat avec la loi déjà vieille du 31 mars 1919.

Un mutilé peut bénéficier de l'article 10 (tierce personne) sans que son invalidité atteigne 100 o/o ; par contre, une invalidité de 100 o/o ne donne pas droit forcément à la tierce personne, il faut, pour obtenir l'indemnité de tierce personne, que le mutilé soit hors d'état de se mouvoir, de se conduire et d'accomplir les œuvres essentielles à la vie, sans le secours constant d'une tierce personne.

Les camarades en possession d'un titre B sur lequel la tierce personne n'est pas comprise, pourront, s'ils ont droit à cette allocation, échanger à la sous-intendance leur titre contre un titre B nouveau.

TITRES DÉFINITIFS

Depuis le 15 avril, l'arriéré des pensions commence à être payé avec remise d'un titre définitif.

L'U. A. G. a besoin d'être renseignée sur le nombre des titres délivrés ; que les camarades, dès réception de ce titre, nous fassent part de cette bonne nouvelle.

Rappelons que, pour que l'arriéré soit payé, il est indispensable d'avoir obtenu d'abord le titre d'attente modèle B ou P.

Que les retardataires se hâtent.

ARTICLE 64

Les bénéficiaires de l'article 64 de la loi des pensions doivent adresser au préfet de leur département, leur demande de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont avancés depuis le 31 mars 1919.

Ces frais ne peuvent être payés que pour les maladies provenant des blessures de guerre ayant motivé la réforme. (*J. O.* du 25 avril, députés, page 1336.)

Le ministère des pensions fait actuellement distribuer des carnets à souche aux mutilés voulant user de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques conformément à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

La question des dépenses résultant de l'application de cet article n'est pas encore résolue.

LES PAPIERS POUR L'ARTICLE 64

Beaucoup de camarades ont heureusement déjà le carnet leur permettant de jouir de l'article 64, c'est-à-dire de recevoir des soins gratuits pour les maladies ou blessures provenant de la guerre. Ceux qui n'ont pas encore ce carnet devront aller trouver le maire ; mais le maire ne se contentera pas du titre de pension et il demandera un certificat délivré par le centre de réforme pour les pensionnés depuis le 1^{er} février 1920, et par le ministère des pensions pour ceux qui ont été réformés avant. Ce certificat indique la nature de la blessure ou de la maladie qui donne lieu à pension.

TRAITEMENT DES MÉDAILLES MILITAIRES

Le journal *l'Intransigeant* a publié le 18 avril un article relatif au mandat de paiement de la médaille militaire ; cet article n'avait pour but que de demander aux intéressés d'envoyer à l'intendance leur bordereau de paiement six semaines avant l'échéance pour l'établissement du bon de paiement.

PRETS AGRICOLES

Le ministre de l'Agriculture après avis du ministre des pensions a décidé que le titre d'allocation provisoire d'attente ou le certificat des médecins chefs des centres de réforme pourraient être utilisés par les mutilés pour leur demande de prêts agricoles. (Loi du 9 avril 1918.)

AVANCES MENSUELLES SUR PENSION

Une circulaire du 14 avril 1920 du ministre des pensions est relative aux avances mensuelles à accorder aux militaires en instance de retraite ainsi qu'aux veuves et orphelins, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore ni titre de pension, ni titre provisoire d'allocation d'attente.

HOSPITALISES ENCORE MILITAIRES

Les camarades encore en traitement dans les hôpitaux non rayés des contrôles militaires et appartenant à des classes démobilisées ont droit jusqu'à leur réforme aux primes mensuelles de démobilisation de 15 francs par mois. (Art. 2 de la loi du 22 mars 1919.)

S'ils sont soutiens de famille, l'allocation militaire doit être servie également à la famille.

A CEUX QUI DEMENAGENT

Pour le cas où un pensionné ou titulaire d'allocation change d'adresse, il lui suffit avant son départ de se présenter à la caisse payeuse, d'indiquer le nouveau bureau où il désire dorénavant toucher ses arrérages et ce d'une façon très claire. A l'échéance suivante l'intéressé se présente à la nouvelle caisse par lui désignée.

Si on avait oublié cette démarche, ce qui n'est pas à faire, le ministre a donné le moyen de se rattraper; il écrit, en effet, à ce sujet.

Pour les titulaires de l'allocation provisoire d'attente, en cas de changement de domicile, le percepteur du nouveau domicile de la localité réclamera à son collègue de l'ancien domicile, par l'intermédiaire de la trésorerie générale l'avis d'émission correspondant. Il n'y a donc pas lieu pour les camarades de s'adresser en cas de changement de domicile au sous-intendant militaire. Le percepteur doit leur donner satisfaction.

Bien entendu, il ne s'agit là que des pensions; pour les arrérages des médailles militaires ou des légions d'honneur données pendant la guerre, il faut encore prévenir le sous-intendant de la région qu'on quitte et lui dire exactement où on va.

TRANSPORTS EN COMMUN

Le ministre du Travail a saisi les préfets d'un vœu émis par l'Office national des réformés et mutilés tendant à soumettre aux conseils généraux dans leur prochaine session la question de l'extension aux réseaux d'intérêt local et aux tramways des facultés de circulation accordées sur les grands réseaux aux réformés n° 1 ayant plus de 50 o/o d'invalidité.

Remarquons qu'en Alsace-Lorraine et en Algérie le droit au quart de place des mutilés reçoit des difficultés d'application. L'U. A. G. s'intéresse activement à cette question ainsi qu'aux transports maritimes.

AMNISTIE

L'article 4 de la loi du 24 octobre 1919 dispose qu'amnistie est accordée pour tout délit commis antérieurement au 19 octobre, par tous les marins ou militaires qui, en temps de guerre, ont été postérieurement à l'infraction... réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée au service.

AU MINISTÈRE DES PENSIONS

Par arrêté du ministre des pensions, primes et allocations de guerre en date du 17 avril 1920, M. Giscard, auditeur au Conseil d'Etat est nommé chef adjoint de cabinet.

TRANSPORTS MARITIMES

A la suite d'une question posée sur notre demande par M. Duguey député, au sujet des transports maritimes, le ministre des Travaux publics fait connaître que des pourparlers sont actuellement engagés avec le Comité central des armateurs de France, à l'effet d'obtenir pour les aveugles de guerre une réduction de tarif sur les lignes de navigation. L'administration de la marine marchande demande qu'il nous soit accordé les avantages prévus par la loi du 14 février 1920, en faveur des mutilés et réformés ayant 100 pour 100 d'invalidité.

UN MOIS A FONTAINEBLEAU

Lettre ouverte à M. le Président de l'Union des Aveugles de Guerre.

« Voudriez-vous faire connaître à vos membres participants qu'une infirmière principale d'ophtalmologie de la 5^e région prend sa retraite pour recevoir, à titre *amical*, dans sa villa de Fontainebleau 25, rue Carnot, à deux pas de la forêt, ceux d'entre eux qui, relevant

d'une maladie aiguë quelconque, ont intérêt à se rétablir par une bonne convalescence au grand air, avant de reprendre leurs occupations.

« Voici les conditions que j'ai établies pour venir dans ma villa de convalescence.

« Ecrire à l'Union des Aveugles de Guerre, qui accueillera la demande à son gré et me la transmettra si son jugement est favorable.

« Je désire recevoir, comme infirmière, amie des aveugles de guerre, des convalescents en état de supporter le voyage (ni contagieux, ni tuberculeux) travailleurs et sans fortune, amenés par un guide jusqu'à ma villa. Un guide devra revenir les chercher, *au bout d'un mois*, et je ne pourrai assumer les frais, ni je n'aurai l'emplacement pour le nourrir et loger.

« C'est pour les entourer de soins et de distractions appropriées à leur état de santé, afin de les rétablir vite et bien que je crée cette cure de repos.

« Un médecin spécialiste, le docteur Rasse, mobilisé dans les centres d'ophtalmologie pendant la guerre, est attaché à la villa de convalescence pour les soigner.

« Pour cette année 1920, il n'y a place que pour trois aveugles de guerre, du 15 juin au 15 juillet, pour trois autres, du 15 juillet au 15 août, etc... et la villa sera fermée au 15 octobre pour rouvrir au 1^{er} mars 1921.

« Les aveugles de guerre peuvent adresser leur demande dès maintenant pour prendre rang d'inscription à l'U. A. G. s'ils sont de Seine-et-Marne, Yonne, Loiret, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.

« Ils ne devront apporter dans une petite caisse ou valise à la main, qu'une paire de souliers et du linge de corps de rechange avec les objets personnels de toilette. Leurs cartes de pain, de sucre et de charbon seraient nécessaires. Ils s'adresseront aussi à l'U. A. G. pour obtenir les renseignements concernant le voyage à quart de place avec guide pour l'aller et le retour.

« Mlle GUENOT. »

Nous remercions vivement Mlle Guenot, membre donateur de l'U. A. G., de sa généreuse initiative qui est appelée à rendre service aux camarades des six départements indiqués.



NOTES & INFORMATIONS

TITRE B

Nous publions ci-dessous un petit article destiné à rafraîchir la mémoire des camarades qui ont oublié ce qu'était le titre B. Notre excellent secrétaire Leveau nous dit qu'il a tous les jours les mêmes renseignements à fournir à un nombre trop considérable d'entre nous.

Pour faire plaisir à Leveau et lui éviter un peu de correspondance inutile et surtout pour éviter des timbres à 0 fr. 25, nous prions ceux ou celles qui lisent le Bulletin à nos camarades de ne pas sauter cet article.

QUE DOIT COMPRENDRE LE TITRE D'ALLOCATION D'ATTENTE ?

- 1° La pension, soit 2.400 francs pour les soldats aveugles complets;
- 2° Le complément de pension pour invalidités multiples s'il y a lieu.
Ce complément est calculé sur le taux de 100 à 1.000 francs pour les invalidités supplémentaires de 10 à 100 o/o ;
- 3° L'indemnité prévue pour la tierce personne qui est égale au quart de la pension totale (complément compris);
- 4° Les majorations pour enfants vivants (300 francs par enfant).

REMARQUE

Afin d'obtenir le complément pour invalidité supplémentaire et l'indemnité prévue pour la tierce personne, il est nécessaire que la commission de réforme ait statué à cet effet. Dans ce cas, nos camarades n'ont qu'à demander au médecin chef du dernier centre de réforme de leur faire parvenir un certificat attestant :

- 1° Qu'ils ont tant o/o d'invalidité supplémentaire;
- 2° Qu'ils ont droit au bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

Si la commission de réforme n'a pas statué sur ces deux points,

adresser une lettre recommandée au directeur du service de santé de la région pour demander à passer une visite spéciale à l'effet de faire valoir ses droits.

Les camarades qui se trouvent dans des écoles de rééducation ou dans les hôpitaux n'ont pas droit, pendant leur séjour dans ces formations, à l'indemnité prévue pour la tierce personne.

Quant aux majorations pour enfants, fournir au sous-intendant du département le bulletin de naissance de chaque enfant et certificat de vie collectif des enfants, même si ces pièces ont été fournies antérieurement.

D'après ces renseignements, ceux de nos camarades qui sont porteurs du titre d'allocation provisoire d'attente pourront voir si celui-ci est établi conformément à leurs droits.

Dans le cas contraire, ils n'auront qu'à faire les démarches indiquées plus haut et, munis des pièces nécessaires, ils pourront demander la rectification de leur titre au sous-intendant militaire de leur région.

Ceux qui sont encore porteurs du titre à l'ancien tarif doivent se hâter d'échanger ce titre contre celui provisoire d'attente, car il est indispensable de passer par ce dernier pour recevoir ultérieurement leur titre définitif de pension et le paiement des arrérages leur revenant.

Nous engageons vivement nos camarades qui rencontreraient des difficultés dans leurs démarches à nous en prévenir en nous indiquant les réponses qu'ils auraient pu recevoir des services intéressés.

RETRAITES OUVRIÈRES

Les assurés de la loi des retraites ouvrières ont été dispensés d'effectuer leurs versements pendant toute la durée de leur mobilisation. Pour les assurés obligatoires, cette mesure leur est accordée par le décret du 18 novembre 1914 et la loi du 31 décembre 1915.

SOYONS PRUDENTS

Recommandez toujours les lettres ou les demandes que vous adressez à l'administrations de manière qu'on ne soit pas en droit de vous dire qu'on ne les a pas reçues.

COTISATIONS

Nous prions les membres adhérents ou associés de l'Union qui ne l'ont pas fait, de vouloir bien nous envoyer leurs cotisations de janvier 1920. Nous rappelons que ces cotisations peuvent nous être envoyées à notre compte : chèque postal n° 160-31.

CHANGEMENTS D'ADRESSE

Un certain nombre de bulletins ou de lettres nous reviennent par suite de changement d'adresse des destinataires. Nous prions les camarades dans leur intérêt de nous faire connaître toujours leur changement d'adresse ; ils éviteront en outre des frais inutiles à l'Union.

ENVOI D'ARGENT A L'U. A. G.

Nous rappelons que toutes les sommes qui nous sont envoyées doivent être adressées à l'Union des Aveugles de Guerre, 38, rue du Mont-Thabor sans désignation de nom des personnes ou de fonction.

CARTES D'IDENTITE

Nous sommes en possession des cartes d'identité et allons les adresser à ceux qui ont envoyé leur photographie et payé leur cotisation.

DES JEUX DE CARTES

On nous demande fréquemment des jeux de cartes ; nous faisons appel aux personnes qui pourraient nous en adresser 38, rue du Mont-Thabor où on les poinçonnera pour qu'ils puissent servir aux camarades.

NE JETEZ PAS VOS VIEUX BOIS DE BROUSSE

Ne jetez pas vos vieux bois de brosse, donnez-les aux aveugles de guerre qui sont près de vous, afin d'éviter tous frais de transport ; ces bois peuvent être utilisés s'ils sont encore en bon état.

LE DIMANCHE A LA FAMILIALE

La familiale des Soldats aveugles a l'honneur de prévenir les soldats blessés aux yeux qu'elle se fait un plaisir de les recevoir, ainsi que leurs familles ou leurs conducteurs, tous les dimanches de 2 heures à 6 heures au Jardin de Paris, où un concert et un goûter leur sont offerts. Le Jardin de Paris est situé dans les Champs-Élysées, à 100 mètres de la place de la Concorde.

CORRESPONDANCE EN BRAILLE

Les timbres coûtent cher, et il y a souvent intérêt à écrire en Braille, dont les lettres sous enveloppes ouvertes sont reçues par la poste à des prix exceptionnellement modiques. Il est vrai que le papier Braille

coûte cher, mais c'est au camarade à voir s'il leur est plus économique de dépenser des timbres ou du papier ; en outre, l'écriture en Braille offre cet avantage de ne pouvoir être lue que par quelques individus ; enfin, on peut même faire l'économie de l'enveloppe en pliant son papier d'une certaine manière et en faisant mettre l'adresse sur une partie non imprimée.

Le taux des lettres en Braille est de : 0 fr. 02 jusqu'à 20 grammes ; 0 fr. 03 de 20 à 100 grammes ; 0 fr. 05 de 100 à 500 grammes ; au-dessus de 500 grammes 0 fr. 05 par 500 grammes ou fraction de 500 grammes ; le maximum est de 3 kilogrammes ; nous rappelons que les envois doivent se faire sous enveloppe ouverte ou sous bande.

EXTRAIT DE L'A. V. H.

Un nouveau modèle de la machine Constançon, machine à écrire le Braille, vient d'être mis en vente au prix de 300 francs. Le coffret d'aluminium qui contient la machine, et avec lequel elle fait corps, mesure 0 m. 25 de long, 0 m. 16 de large et 0 m. 10 de haut. Parmi ses caractéristiques, nous signalons qu'elle peut être maniée d'une seule main, et qu'elle présente le relief à la face supérieure, immédiatement lisible. Ce sont là des avantages très appréciés des aveugles qui peuvent de la sorte écrire tout en se dictant d'une main et qui peuvent relire immédiatement ce qu'ils viennent d'écrire. Ajoutons que la machine permet l'emploi de feuilles doubles. S'adresser à M. P. Morlet, ingénieur, bureau technique et commercial, 7, rue de l'Isly, Paris.

M. Gustave Envin, aveugle de guerre, licencié de philosophie, vient de publier un recueil de vers, « Du Fond de l'Ombre », qu'on lira avec émotion. Le profit de la vente de ce volume sera employé à constituer une bourse pour un soldat aveugle étudiant.

Léger de Cepoy (Loiret) prie les camarades mécaniciens de n'acheter aucun outil sans s'adresser à lui. Il a de forts prix de gros et vendra les outils au prix coûtant comme il le fait pour les vélos et les pièces de phonographe. Il a déjà réparé 27 de ces instruments et fournit les bicyclettes avec 200 francs de différence sur les prix du commerce.

Le camarade S. Klarg nous prie de faire savoir qu'il a ouvert un cabinet de massage : 9, rue Beaujolais, Paris (Palais Royal).

Un camarade musicien de Paris désirerait trouver une personne

musicienne qui pourrait, sous sa dictée, transcrire ses compositions. Prière de s'adresser à l'U. A. G.

Un cannier chaisier de Fontainebleau désire un aide auquel il laisserait sa clientèle dans un temps déterminé. Les camarades que cette situation intéresse peuvent écrire à M. Verne, 48, rue de France à Fontainebleau.

LES PRETS AUX MUTILES AGRICOLES

Plusieurs camarades envoient à l'U. A. G. des lettres demandant des renseignements sur les prêts d'argent pour faciliter l'acquisition d'une petite propriété ; ils ont tous entendu parler de la loi du 9 avril 1918. Nous allons essayer de leur donner quelques idées sur ce sujet.

Nous dirons tout d'abord que la loi du 9 avril 1918 n'est pas la seule qui régit la question, que si elle favorise le mutilé en lui accordant une durée de remboursement assez longue (pouvant atteindre 25 ans) et si elle lui donne un taux de faveur (10/0) en même temps que par certain point elle favorise la natalité (prise en charge de partie des annuités par l'Etat suivant le nombre d'enfants nés après le prêt) ; elle n'est point la seule sur le Crédit agricole à long terme. Les lois de 1910 sur le crédit à court, moyen et long terme, si elles prévoient des taux plus élevés, des remboursements plus courts, sont pourtant d'un emploi plus facile, car elle exigent moins de formalités. Si le législateur de 1918 a accordé des avantages incontestables, il ne s'est pas rendu compte que les garanties qu'il exigeait étaient d'une application difficile ; il a déjà dû modifier le 28 octobre 1919 certaines dispositions visant la garantie d'assurance sur la vie. On lui demande de faire plus maintenant : c'est ainsi qu'une proposition votée par la Chambre des députés à l'automne dernier double le montant maximum des prêts que le renchérissement de toutes les denrées rend nécessaire ; enfin un autre projet également pendant devant le Sénat réorganise tout le crédit agricole, en réunissant en une seule les dispositions éparpillées dans une demi douzaine de lois antérieures ; cette loi profiterait éminemment aux mutilés, puisque partant de la loi de 1910 sur le crédit à long terme elle porterait le montant des prêts à 40.000 francs, conserverait les avantages de longue durée de prêt, de taux exceptionnel pour les mutilés et de prime pour charges de famille tout en exigeant des garanties plus simples. Mais s'il se peut que le Sénat vote assez facilement l'élévation des prêts de 10.000 à 20.000 francs (projet Cueil), il est plus douteux qu'il vote le second qui, par certaines dispositions générales sur le crédit agricole, provoque l'opposition de certains milieux. Quoi qu'il en soit et en souhaitant de voir s'améliorer la loi de 1918, examinons-la telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

Bénéficiaires de la loi. — Ne peuvent bénéficier des avantages concédés ;

1° Que les anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la présente guerre ;

2° Que les veuves titulaires de pensions ou indemnités viagères payées par l'Etat ou par la Caisse de prévoyance des marins français à raison du décès de leur mari pour blessures reçues ou maladies contractées postérieurement au 2 août 1914 ;

3° Que les ayants droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la Caisse de prévoyance des marins français à raison de dommages causés aux personnes par les faits de la guerre à charge par eux de justifier de leur inscription ou de s'inscrire sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et de se conformer aux dispositions de ladite loi. Mais ce qu'il faut retenir de très important, c'est que seuls peuvent jouir de cette loi les intéressés ayant des pensions définitives et non des gratifications temporaires. Toutefois, il semble bien que les camarades titulaires de l'allocation provisoire prévue par la circulaire du 6 décembre dernier doivent pouvoir profiter de la loi en question. Mais il faut en outre et par application du décret et de l'instruction réglant l'application de la loi, que le bénéficiaire exploite lui-même ou avec le concours direct d'autrui et qu'il soit membre d'un syndicat agricole.

Qui prête ? Ce sont les caisses régionales de crédit agricole et les caisses de crédit immobilier ; mais ces dernières relèvent du ministère du Travail et n'ont en vue que les habitations à bon marché.

But de la loi. — C'est d'accorder des prêts pouvant aller en valeur principale jusqu'à 10.000 francs à laquelle peuvent s'ajouter les frais accessoires (acte de constitution du prêt, prime d'assurance sur la vie, frais d'hypothèques, etc.) et en durée jusqu'à 25 ans sans que toutefois l'âge de l'emprunteur au moment du dernier remboursement ne puisse excéder 60 ans. C'est ainsi qu'un mutilé de 30 ans pourra contracter un prêt pour 25 ans, mais un homme de 40 ans n'aura que 20 ans de remboursement.

Dans quel but sont consentis ces prêts ? Pour faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales. On voit donc qu'un mutilé déjà propriétaire peut utiliser cette loi pour s'augmenter ou pour augmenter son cheptel. Mais il doit bien être entendu et les instructions sont nettes sur ce sujet, qu'il doit s'agir de propriété rurale où la maison n'entre que pour une faible part. Malheureusement avec le prix actuel de toutes choses, il est bien certain que pour 10.000 francs d'acquisition, la maison sera primordiale et pour que la loi rende bien suivant son esprit, il faudrait que le montant soit porté de 10.000 à 20.000 francs.

Taux et annuités. — Le taux du prêt est de 10/0 et il est rem-

boursable par annuités. Sur le taux, point de difficultés ; mais pour les annuités, il n'en est point de même. Celles-ci comprennent le taux-intérêt du capital et l'amortissement (somme fixe versée chaque année et qui rembourse progressivement le capital). Ainsi pour 10.000 fr. remboursables en 25 ans l'annuité sera de 454,07 francs.

Ces annuités seront payables en un ou deux termes au 30 décembre ou au 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, on pourra avoir le paiement tous les trimestres. Enfin, il est prévu que pour faciliter les débuts de l'emprunteur, les caisses pourront, pendant les trois premières années ne lui faire payer que le taux du capital, celui-ci commençant à n'être remboursé qu'après la fin de la troisième année. Mais, dans ce cas, le capital devra toujours être remboursé au plus tard à la fin de la 25^e année de prêt. Dans le cas où il s'agit d'aménagements, si la caisse le veut, elle prêtera par fractions successives et au fur et à mesure de la justification par l'emprunteur de l'emploi des sommes à lui remises. Dans tous les cas, il y a possibilité de remboursement anticipé, mais par tranches d'au moins 500 francs qui occasionne une diminution dans le montant des annuités à verser.

Garantie de prêts. — Si la loi n'exige pas de l'emprunteur de posséder le cinquième du prix d'acquisition de son immeuble, elle donne par contre trois garanties aux caisses prêteuses ; ce sont : une garantie hypothécaire prise sur le bien ; une prime d'assurances sur la vie contractée par le mutilé en faveur de la caisse prêteuse, et enfin la saisissabilité d'une partie de la pension.

Sur la garantie hypothécaire, point de difficultés ; pourtant il est stipulé dans le décret et l'instruction annexes de la loi, que ce doit être une première hypothèque, sauf le cas où le bien venant d'être acheté et non payé entièrement, le prêt est destiné à rembourser les vendeurs qui avaient pu déjà de leur côté prendre hypothèque. En outre la femme mariée sous le régime dotal doit laisser primer son hypothèque légale par celle de la caisse prêteuse.

Prime d'assurances sur la vie. — Là est un des grands écueils, surtout pour l'aveugle, de la loi de 1918, et si la loi de 1919 n'était venue à son secours, il est fort probable que nous n'aurions pu profiter de la première. En effet, il faut que le mutilé passe un contrat d'assurances sur la vie, afin, en cas de mort de l'emprunteur, de rembourser la caisse prêteuse pour ce qui lui reste dû. Or systématiquement, la caisse nationale refusait d'assurer les aveugles. La loi du 25 octobre 1919 permet alors d'assurer le conjoint ou un tiers qui sera caution solidaire. Mais il est stipulé aussi que dans le cas où on assure le conjoint, celui-ci devra se laisser imposer la clause de saisissabilité d'une partie de la pension qu'il toucherait en cas de mort de son époux. Pour ce qui est du tiers caution solidaire, si celui-ci cesse de payer les annuités, le remboursement immédiat devient de plein droit exigible. Dans tous les cas, le prêt doit être conclu au plus tard trois mois après la passation de l'assurance sur la vie.

Saisissabilité de la pension. — C'est une garantie plutôt théorique

que pratique. En effet, contrairement à toutes les lois antérieures, en cas de non paiement des annuités, la caisse prêteuse peut se faire attribuer une somme égale au cinquième des annuités dues ; mais cette somme ne doit pas excéder la moitié de la pension et celle-ci ne doit en aucun cas tomber au-dessous de 360 francs. Après préavis, la caisse régionale doit prévenir le Trésor de son opposition, et, si l'intéressé en touchant ne fait pas d'observation, le Trésor réserve à la caisse prêteuse la somme due ; sinon le juge de paix saisi tranche en dernier ressort. Mais tout cela fait des frais et il est fort peu probable que pour ces prélèvements aussi faibles, les caisses se servent de pareille garantie.

Plus sérieuses sont d'autres garanties que n'a pas demandées la loi, mais que son décret d'application a instituées ; en effet, les caisses auront pouvoir de prendre comme gages, outre ceux prévus par la loi, des warrants agricoles, des nantissements de titres de sociétés agricoles, voire hypothèque sur d'autres biens de l'emprunteur. En outre elles doivent exiger une assurance contre l'incendie, sur les accidents du travail pour les employés, sur la mortalité du bétail et une, si possible, sur la grêle. En outre, et c'est là la clause de résiliation du prêt en cas de non exécution, ces primes d'assurances doivent être payées régulièrement. Enfin pour l'assurance incendie, elle doit être faite au profit de la caisse prêteuse. Ajoutons à tout cela que la caisse doit s'assurer que le produit probable de l'exploitation peut couvrir le montant de l'annuité.

Résiliation du prêt. — Si l'emprunteur ne cultive pas lui-même, s'il a aliéné ses biens et s'il a, par faute, même légère, diminué les garanties du prêt, s'il a sciemment trompé la caisse au moment de la conclusion du prêt, le contrat peut être dénoncé.

Allocation pour enfants. — Pour tous les enfants légitimes nés postérieurement à la conclusion du prêt, l'Etat reverse à la caisse prêteuse qui en diminue d'autant l'annuité, due par l'emprunteur, une somme de 0 fr. 50 pour cent francs prêtés. Ainsi pour un prêt de 10.000 de 25 ans et pour lequel l'annuité est de 454 fr. 07, s'il y a un enfant, cette annuité peut être diminuée de 50 fr. et reste donc à 404 fr. 07 ; pour deux enfants elle sera de 354 fr. 07, etc.

Bien de famille. — Quoique à notre point de vue la loi du 12 juillet 1919 qui institua le bien de famille insaisissable n'ait que peu d'avenir, puisque la constitution d'un bien en bien de famille insaisissable a pour premier effet de supprimer tout crédit au propriétaire, la loi présente autorise les détenteurs de propriétés acquises transformées ou aménagées avec des fonds prêtés par les caisses régionales à transformer leur bien en bien insaisissable ; mais elle donne pourtant à la caisse prêteuse privilège pour prendre hypothèque sur ce bien en garantie de la somme prêtée. La loi donne aussi pouvoir aux célibataires bénéficiaires de prêts prévus dans les lignes précédentes de transformer leur bien en bien insaisissable, sauf à avoir à contracter mariage dans les trois ans qui suivront la constitution du prêt ; faute

de quoi tout intéressé pourra demander annulation de cette constitution de bien insaisissable.

Telles sont les dispositions principales de la loi du 8 avril 1918 et des décrets, instructions, etc, qui l'ont réglementée. Comme on le voit, elle est assez complexe, et pourtant, elle offre pour le moment de réels avantages ; elle est améliorable, certes et la première amélioration serait d'augmenter le montant des prêts notoirement insuffisants. A titre de document, nous donnons ci-dessous la liste des pièces nécessaires pour la constitution d'un prêt de ce genre et que d'ailleurs la caisse régionale de crédit agricole indiquera plus en détail aux intéressés qui doivent s'y adresser.

Les demandes de prêt, faites sur imprimé spécial, datées et signées par les intéressés devront contenir les indications suivantes :

1° Les noms, prénoms, âge et domicile de l'emprunteur et, si il est marié, ceux de sa femme, le nombre et l'âge de ses enfants ;

2° Le montant de la pension ou indemnité viagère attribuée à l'emprunteur ;

3° Le montant et la durée de l'emprunt demandé, étant entendu que le montant ne sera pas supérieur à 10.000 francs, que la durée n'exédera pas 25 ans et que l'âge de l'emprunteur ne dépassera pas 60 ans à l'expiration de l'opération ;

4° Le but poursuivi par l'emprunteur et la destination projetée de la somme demandée : acquisition, aménagement, transformation, reconstitution d'une petite exploitation rurale, ou exceptionnellement libération d'une dette antérieure ayant servi à solder l'une des quatre opérations foncières ci-dessus indiquées ;

5° La désignation des immeubles faisant l'objet de l'opération avec l'indication de leur valeur vénale et de leur revenu net approximatif ;

6° L'indication des garanties complémentaires proposées par l'emprunteur en dehors des garanties obligatoires : hypothèques sur d'autres immeubles, caution, warrants, dépôts en nantissement de titres ou de parts sociales ou de coopération agricole, de contrat d'assurances ou de titres de créances ;

7° L'attestation que l'emprunteur a ou non l'intention de convertir son exploitation en bien de famille insaisissable ;

8° Si l'emprunteur est marié, indication du régime matrimonial sous lequel sont placés les époux (la femme indiquera sur la demande qu'elle prend l'engagement de signer l'acte d'obligation hypothécaire, et consent à se laisser primer dans son bénéfice de son hypothèque légale et elle signera sa déclaration) ;

9° Indication de la situation hypothécaire des immeubles et l'attestation qui ni les biens de l'emprunteur ni ceux de sa femme ne supportent d'hypothèque légale (autres que ceux de la femme mariée) ou judiciaire non plus que des hypothèques privilégiées et qu'il n'existe sur ces biens aucune action résolutoire ou rescisoire non plus que tous droits de nature à porter préjudice à l'hypothèque de la caisse de crédit ;

10° Indication que les immeubles sont assurés contre l'incendie, les animaux contre la mortalité ; s'il y a lieu, les employés contre les accidents et autant que possible les récoltes contre la grêle ;

11° Indication du syndicat agricole et de la caisse locale de crédit agricole auquel l'emprunteur est affilié, ou, à défaut, l'engagement pris par l'emprunteur de demander son adhésion aussitôt que le prêt aura été accordé et avant le versement des fonds ;

12° Nom et adresse du notaire proposé par l'emprunteur pour recevoir les actes relatifs au prêt ;

13° Attestation que l'emprunteur a pris connaissance du règlement de la caisse régionale et qu'il s'engage à exécuter les conditions du prêt.

A cette demande seront jointes les pièces suivantes :

1° Engagement pris par l'emprunteur d'exploiter lui-même sa propriété ;

2° Certificat émanant de la caisse nationale d'assurances en cas de décès et constatant que le demandeur (ou son conjoint ou un tiers) a été accepté par ladite caisse comme pouvant faire l'objet du contrat d'assurance prévu par la loi. Si l'emprunteur n'a pas encore effectué les démarches nécessaires auprès de la caisse nationale d'assurances, il devra remplir sur imprimé spécial une proposition d'assurance datée et signée par lui ; à l'appui de cette proposition il fournira :

a) Un extrait sur papier libre de son acte de naissance (ou du conjoint ou du tiers solidaire) ;

b) Le tableau des sommes à assurer en cas de consentement du prêt ;

3° Le titre de pension ou à défaut sa copie conforme ;

4° Bulletin de naissance de l'emprunteur ou à défaut son livret de famille ;

5° Relevé cadastral des immeubles offerts en garantie de l'emprunt et titres de propriétés les concernant ;

6° La cote des contributions de l'année courante ou, à défaut, celle de l'année précédente ;

7° Un certificat de non inscription délivré par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement où se trouvent les immeubles offerts en garantie ;

8° Contrat de mariage ou, à défaut, copie de l'acte de mariage ;

9° Copie des pièces d'assurances et des avenants.

Telles sont les nombreuses formules à remplir, les pièces à fournir pour avoir ce prêt ; il faut souhaiter qu'on les simplifie.

Jean SIGAULT, ingénieur agronome, avril 1920.

Chronique de l'U. A. G.

Procès-verbal de la Séance du Conseil d'Administration du 13 Mars 1920

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence du commandant Sallerin.

Présidents : MM. Bertrand, Bocquet, Conan, Dufourc, Goubin, Izaac, Laffargue, Noireau, Roy G., Sallerin, Sigault, Weber, Membres du Conseil ; MM. Boetzel, Mayer, de Traversay et Aron, ce dernier faisant fonctions de secrétaire.

Assistent à la séance les camarades Heuzet et Delage.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

Lecture du rapport financier du 1^{er} mars.

Question de la maison de Neuilly. — Le président expose où en est la question du contrat avec le Comité français et est d'avis de le révoquer. M. Brieux liquidera lui-même la situation.

Le capitaine Izaac compte que le Comité français nous abandonnera des matières premières en assez grande quantité ; ce sera le principal don, tous les membres du Conseil prennent part à la discussion.

Le Conseil décide de laisser le Comité français liquider la dissolution de cette Société.

Nomination d'un trésorier. — Le secrétaire général expose que M. Morel, trésorier, élu à l'assemblée générale, n'a jamais pris effectivement ses fonctions pour des raisons de santé. M. Mayer fait observer qu'ayant été élu commissaire aux comptes il ne peut continuer à remplir les fonctions de trésorier. Le Conseil décide que, par application de l'article 5 des statuts, M. Boetzel désigné comme trésorier à la dernière séance prendra ces fonctions.

Compte postal. — Le Conseil décide, sur la proposition du secrétaire général et les explications données par M. Boetzel, qu'un compte postal sera ouvert par l'U. A. G.

Dons. — Le président fait part : 1° du don de 5.950 francs du président de la Mutuelle de Secours contre les bombardements du personnel de la Ville de Paris et du département de la Seine ;

2° Du don de 17.784 fr. 56 de Mme Léopold Kahn, présidente de l'école de massage des soldats aveugles, avec affectation spéciale aux masseurs de cette école.

Le secrétaire rend compte du don de 8.473 fr. 90 de l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, avec affectation spéciale.

Il est décidé que cette somme sera employée en avances de matières premières. Compte rendu en sera fait à M. le Président de l'Office national.

L'Union a reçu en outre de Mme de la Panouse, présidente du Comité français de la Croix-Rouge anglaise, un don en nature.

Le Conseil décide que la répartition en sera confiée au Comité de secours.

Communication au Conseil d'une lettre apportée par un membre associé, Mme Léopold Kahn, 43, rue de Maubeuge, qui propose l'achat de 225 complets moyennant le prix de 55 francs.

Le Conseil décide que le lot sera acheté et que la répartition sera fixée à sa prochaine séance.

Renouvellement trimestriel du Comité de Secours. Sont élus : Bertrand, Laffargue, Noireau, pour le deuxième trimestre 1920.

Élections au Comité de patronage. — Le général de Castelnau, député, M. Chéron, sénateur, président de l'Office national des mutilés et réformés, M. Constant Verlot, député, président de la Conférence des œuvres d'aveugles, seront sollicités de vouloir faire partie du Comité de patronage de l'Union.

Mme Fontanes fera partie du Comité d'action et sera adjointe à la Commission de secours. Mme Mallet de Béziers à la Commission de propagande.

Il est rendu compte qu'une représentation a eu lieu au profit de l'Union, chez Mme la comtesse de Béarn, le 12 mars. Remerciements lui seront adressés ainsi qu'à Mrs Hamilton et à M. le marquis de Breteuil.

Une lettre sera écrite à la fondation Cognacq-Jay à *La Samaritaine*.

Désignation de trois délégués techniques au Comité parlementaire. Sont désignés : Bertrand, Conan, Izaac.

Le Conseil décide que le service du Bulletin sera fait à Mme Chounet, veuve de l'ancien vice-président de l'U. A. G.

Subvention au Livre de l'Aveugle. Le Conseil décide qu'une somme de 500 francs par an sera affectée pendant trois ans au Livre de l'Aveugle patroné par l'Office national.

Transports en commun. — Il est donné lecture de la lettre de M. le conseiller municipal Misoffe et de la proposition qu'il a faite de concert avec M. Marcel Héraud.

Sigault fait observer que le Conseil municipal a voté la question dans la séance d'hier.

Laffargue est d'avis que la gratuité doit être demandée pour l'aveugle et non pour la tierce personne.

Proposition du camarade Sigault, pour éviter le remplacement annuel des cartes d'identité, de donner chaque année un reçu de couleur différente avec un millésime qui sera détaché et collé sur la carte du ti-

tulaire. M. Boetzel est d'avis d'avoir au bas de la carte un certain nombre de cases qui seront périmées par un timbre annuel.

Modifications au personnel, Noirez en l'absence de boys, l'emploi d'un garçon de bureau aux appointements de 70 francs par semaine est approuvé par le Conseil.

Lecture est donnée au Conseil de la lettre de M. Valentino directeur du journal *Après la Bataille*. Il lui sera répondu que l'U. A. G. s'efforcera de lui donner satisfaction en particulier par voie du Bulletin.

Légion d'honneur et médaille militaire. — Des lettres seront écrites à ce sujet à MM. les députés Pierre Rameil et Paul de Cassagnac et Paté.

Relèvement du taux des pensions. La question sera étudiée mardi par une commission composée du commandant Sallerin, le secrétaire général, Roy et Dufour, Sigault et Bertrand.

Séance levée à 17 h. 20.

ENTRE NOUS

Naissances

Notre camarade et Mme Cremel (Gabriel) font part de la naissance de leur fils Gustave, né le 16 mars 1920.

Notre camarade et Mme Seebacher font part de la naissance de leur petite fille Marie-Madeleine, née le 14 mars 1920.

Notre camarade et Mme Adam (Joseph) font part de la naissance de leur troisième enfant, un fils, Gabriel, né le 3 mars 1920.

Notre camarade et Mme Gerbelle (Georges) font part de la naissance de leur fille Madeleine-Marie-Antoinette.

Notre camarade et Mme Lecuyer C. font part de la naissance de leur fille Henriette, née le 5 mars 1920.

Notre camarade et Mme Castinel font part de la naissance de leur fille Elise.

Notre camarade et Mme Leroux (Jean) font part de la naissance de leur deuxième enfant, un garçon, Jean-Marie, né le 24 mars 1920.

Notre camarade et Mme Petit (Gaston) font part de la naissance de leur troisième enfant, un garçon, André-Emile-Henri, né le 23 mars 1920.

Notre camarade et Mme Brassac font part de la naissance de leur fils, né le 19 mars 1920.

Notre camarade et Mme Berrié (Célestin) font part de la naissance de leur fils Pierre-Emile, né le 29 mars 1920.

Notre camarade et Mme Bouillon (Joseph) font part de la naissance de leur deuxième enfant, un fils, Joseph.

Notre camarade et Mme Tournache font part de la naissance de leur deuxième enfant, un garçon.

Notre camarade et Mme Geniès François font part de la naissance de leur fille, Camille-Jeanne-Jacqueline.

Notre camarade et Mme Arnoux (F.) font part de la naissance de leur fils André, né le 9 avril 1920.

Notre camarade et Mme Prudent (Henri) font part de la naissance de leur deuxième enfant, un garçon, René-Maurice, né le 10 avril 1920.

Notre camarade et Mme Barbet (Paul) font part de la naissance de leur fille, Paulette, née le 30 mars 1920.

Notre camarade et Mme Langel (Albert) font part de la naissance de leur deuxième fils, Georges, né le 4 avril 1920.

Notre camarade et Mme Podevin (Louis) font part de la naissance de leur fille, Marthe, née le 12 avril 1920.

Notre camarade et Mme Devin, (Emile) font part de la naissance de leur fille, Gabrielle, née le 8 avril.

Nous adressons nos bien sincères félicitations aux heureux parents et nos meilleurs vœux de prospérité pour les bébés.

Mariages

Notre camarade Le Bihan (Michel) fait part de son mariage avec Mlle Pauline Lenglade.

Notre camarade Debooserie (Henri) fait part de son mariage avec Mlle Françoise Robert, célébré le 8 avril 1920.

Notre camarade Vaxelaire (Henri) fait part de son mariage avec Mlle Eléonore-Jeanne Boullen, célébré le 27 mars 1920.

Notre camarade Baumes (René) fait part de son mariage avec Mlle Jeanne Coulon, célébré le 15 avril 1920.

Notre camarade Lemarchand (André) fait part de son prochain mariage avec Mlle Avenel, qui sera célébré le 24 avril 1920.

Notre camarade Demaix (François) fait part de son prochain mariage avec Mlle Imbert, qui sera célébré le 24 avril 1920.

Notre camarade Lalœuf (Lucien) fait part de son mariage avec Mlle Rachel Loiseau, célébré le 14 octobre 1919.

Notre camarade Ribourtout fait part de son mariage.

Notre camarade Ménard (Maurice) fait part de son mariage avec Mlle Vedie, célébré le 23 mars 1920.

Notre camarade Delage (Gaston) fait part de son mariage avec Mlle Suzanne Turpin, célébré le 17 avril 1920.

Notre camarade Bourreau (Léopold) fait part de son mariage avec Mlle Sidoné Brechoire, célébré le 20 avril 1920.

Notre camarade Poezevara fait part de son mariage avec Mme vve Robert Ozaune, célébré le 15 avril 1920.

Notre camarade Grand (Jean) fait part de son mariage avec Mlle Madeleine Restonaix, célébré le 10 avril 1920.

Notre camarade Grosjean (Alphonse) fait part de son prochain mariage avec Mlle Joséphine Audot, qui sera célébré le 24 avril 1920.

Notre camarade Livet (Auguste) fait part du mariage de sa fille qui sera célébré le 15 mai 1920.

Notre camarade Lixon fait part de son mariage avec Mlle Germaine de Buc qui a été célébré le 12 avril 1920.

Nous adressons aux nouveaux époux nos plus vives félicitations et nos vœux les plus sincères de bonheur.

Décès

Nous apprenons les décès de:

Notre camarade Huet (Alfred) le 8 janvier 1920.

Notre camarade Quillet (Jules), le 20 janvier 1920.

Les deux bébés de notre camarade Plusquellec, l'un le 11 janvier, l'autre le 20 janvier 1920.

Le petit garçon de notre camarade Rapilly (Alexandre), le 29 janvier 1920.

Le petit garçon de notre camarade Couteau (Henri), le 28 février 1920 à l'âge de 15 mois.

Le père de notre camarade Musquar, le 21 février 1920 dans sa quatre-vingt-troisième année.

Le femme de notre camarade Tourres (Simon), le 9 décembre 1919.

Notre camarade Marchand (Louis), en mars 1920.

Notre camarade Fleurisson (Emile), le 8 mars 1920.

Notre camarade Kerdrapau, le 26 mars 1920.

Notre camarade Martinez (François), le 10 mars 1920.

Notre camarade Manzoni, médecin de première classe de la marine marchande, victime pendant la guerre du torpillage de la *Provence*, le 30 mars 1920.

La femme de notre camarade Grillet (Aubert), le 26 mars 1920.

Mme Frankel, mère de notre dévouée collaboratrice.

Nous exprimons aux parents nos plus vives condoléances.

MATIERES PREMIERES

En raison de la fermeture prochaine et probable de l'entrepôt de Neuilly, nous engageons les travailleurs qui désirent des matières premières à s'adresser directement aux Amis des Soldats Aveugles, 14, rue du Temple, Paris, ou à Valentin Haiiy, 7, rue Duroc, Paris.

DEMANDES D'EMPLOI

MASSEUR

Aucaigne (Jean), 3, rue du Vieux-Palais à Mâcon (Seine-et-Marne), serait heureux s'il pouvait obtenir un emploi de masseur dans la région de Mâcon ou même à Grenoble.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE

Le camarade Guilboux, 32, rue Banasterie à Avignon, demande une représentation commerciale.

Lettres de Camarades

Du camarade Hourcade :

« Je profite de l'occasion pour rendre hommage au Conseil d'Administration, du dévouement dont il a fait preuve. Je remercie très cordialement tous les collaborateurs de l'U. A. G. ainsi que la rédaction du Bulletin mensuel lequel est toujours le bienvenu en nous apportant d'intéressants renseignements.

« Par la même occasion, je me permettrai de présenter quelques vœux à l'Union. Déjà, lors de l'Assemblée générale, j'avais émis un timide vœu qui ne fut entendu que du commandant Aron.

« Je souhaitai que certaines choses qu'il est indispensable de connaître soient publiées en Braille. Serait-ce trop demander par exemple, que les statuts de notre Union soient rédigés en Braille pour que chacun de nous puisse les consulter chaque fois qu'il le désire ? Ne serait-il pas possible de joindre à chaque bulletin mensuel une feuille de Braille dans laquelle les choses essentielles seraient condensées ?

« J'ai beaucoup apprécié la pensée du camarade Roubaud Ambroise, de La Ciotat ; il y a en effet bien des choses que le grand public n'a pas besoin de savoir, tandis que nous, au contraire, nous avons intérêt à en savoir le plus possible ; c'est donc pour ces questions d'ordre confidentiel que je souhaite la jonction d'une feuille de Braille au Bulletin mensuel.

« Tous en reconnaissant la bonne volonté de notre Bulletin mensuel, il est regrettable que certains renseignements ne puissent nous parvenir plus tôt. J'ai ainsi appris certaines réunions d'aveugles de guerre trois semaines après qu'elles avaient eu lieu. Ces réunions organisées par des œuvres autres que l'U. A. G. à Paris même ; comment se fait-il que tous les aveugles de guerre habitant Paris ne puissent être avertis trois jours avant au lieu de trois semaines après ?

« Ne croyez pas que je tiens l'U. A. G. pour responsable de ces choses ; mais pour éviter si possible de pareils faits, je souhaiterais que l'U. A. G. adresse aux œuvres parisiennes fondées au profit des aveugles de guerre la liste complète (avec adresse) de tous ceux qui habitent Paris.

« Dans les lois en projet, il en est une sur le point d'être adoptée pour laquelle certains d'entre nous auraient besoin d'être renseignés ; c'est celle des pensions militaires d'ancienneté. Si l'U. A. G. ne pouvait en publier le texte, je souhaiterais qu'elle nous en fasse connaître la publication au *Journal officiel*. »

« J. HOURCADE. »

N. B. — 1° « Les retards signalés ci-dessus proviennent généralement de grèves d'imprimeurs ;

2° La question des pensions d'ancienneté sera exposée dès que le projet de loi de M. le député Lugol aura mis au point cette difficile et intéressante question. L'article 60 de la loi du 31 mars 1919 et les récentes lois sur les pensions de retraite apportent dans l'administration une confusion qui a besoin d'être éclaircie. Nous conseillons aux militaires de carrière d'attendre avec patience le titre B ou P. Nous sommes convaincus qu'ils ne pourront que gagner à cette attente qui ne saurait être de longue durée.

DU CAMARADE SEGUY

LA SUPERPENSION DES GRANDS MUTILES

Au début de cet article je tiens à préciser un point bien distinct qui me servira de base pour exprimer mes doléances dans les quelques lignes qui vont suivre. Ce point consiste à prendre acte de ce que nos gouvernants et tous les employeurs du sol français ont reconnu l'utilité, la nécessité veux-je dire, d'augmenter le traitement de leurs employés afin qu'ils puissent tenir tête aux duretés de la vie chère actuelle. Cela est bien, c'est une mesure qui s'imposait. Mais maintenant que tout le monde a à peu près sa part de revient, je crois qu'il peut être permis aux grandes victimes encore vivantes de la guerre de venir demander respectueusement à MM. les membres du Gouvernement, ainsi qu'à MM. les Parlementaires, une juste réparation intégrale par l'augmentation de la pension de misère qu'ils nous ont accordée jusqu'ici.

Mais, me dira-t-on, patientez encore quelques jours, vous allez recevoir le nouveau taux de la loi de mars 1919, qui porte à 2.400 fr. l'invalidité de 100 pour 100. Eh bien je répondrai à ceux-là qu'en core ce nouveau taux est très insuffisant, vu qu'il ne représente même pas 7 francs par jour. Que pensez-vous faire avec une somme si modique ? Presque rien, sinon connaître l'affreuse misère... Oui, nos blessures ont droit à mieux que ça. Et pour vous en convaincre je vais tâcher de m'expliquer afin de vous faire comprendre l'incapacité de travail dont sont astreints les amputés des deux bras, les aveugles,

les aveugles trépanés et sourds, les aveugles amputés d'un bras et les aveugles amputés des deux bras.

La première impression du public se traduira en répondant que nous sommes bons à pas grand'chose. Eh bien non, cela n'est pas exact, mis à part les bi-manchots, nous sommes bons à gagner un peu notre vie. Nous nous sentons encore capables, dans la limite de nos moyens bien entendu, de tenir une place dans la Société et même d'y faire assez bonne figure. De cela à dire que notre incapacité de travail n'équivaut qu'à 7 francs par jour, je répondrais que l'on se trompe et, à moins d'avoir eu la chance de trouver une sinécure bien payée, je défie quiconque de me le prouver, fût-ce même un des législateurs qui établissent nos lois. Car il ne faut pas prendre pour exemple tel ou tel camarade que les administrations privées ont eu la bienveillance de prendre à leur service et qu'ils ont eu la générosité de bien rétribuer, non, c'est sur la masse des travailleurs aveugles qu'on doit prendre des exemples. Cette masse s'occupe à des métiers manuels qui ne sont guère rétribués je vous assure.

Et j'en arrive au véritable objet de mon article : la superpension des grands mutilés.

Je me demande comment il a pu se faire qu'il ait germé dans l'esprit du législateur l'idée que les membres d'un aveugle puissent avoir perdu de leur valeur... Comment peut-on croire qu'un aveugle a moins besoin de ses membres qu'un voyant ? Pourquoi une telle dépréciation ?... Eh bien non, vrai, moi qui depuis quatre ans en fais l'expérience, je vous garantis que cet handicap m'est des plus nuisibles. Et les douleurs constantes provenant d'un trépanation... Et la surdité plus grave encore chez les aveugles parce qu'elle vous met presque hors de ce monde... Croyez-vous que toutes ces graves blessures n'entraînent pas une forte diminution dans le travail de l'aveugle ?... Ah ! si, allez, croyez-moi, et c'est pour cela que je viens demander à MM. les Parlementaires, dont sûrement quelques-uns liront cet article, un peu plus de justice dans l'attribution des pensions à la catégorie des grands mutilés dont je vous parle.

Donc, en offrant en holocauste, et de grand cœur, mes dures souffrances morales à notre France chérie, j'ai l'honneur de faire un pressant appel à MM. les Parlementaires afin qu'ils usent de bienveillance envers nous en faisant voter, dans le plus bref délai possible, une juste et équitable réparation des forces physiques que nous avons perdues dans l'accomplissement du Devoir.

Me basant sur les 1.800 francs que touche actuellement un mutilé d'un membre, et vu que l'aveugle est obligé de travailler pour gagner sa vie, je trouve qu'il serait juste que chaque membre amputé soit payé ce taux là, et l'on arriverait ainsi à donner à l'aveugle amputé des deux bras, qui est d'une incapacité totale de travail, le prix correspondant au coût de la vie actuelle, soit :

Amputés de deux membres ou aveugles complets, 3.600 francs ;

Aveugles amputés d'un membre : 5.400 francs ;

Aveugles amputés de deux membres : 7.200 francs.

Ces derniers chiffres paraîtront peut-être exorbitants, et pourtant actuellement l'on ne peut vivre à moins : notre vie si cruellement scindée ne tient plus qu'à un fil, nous sommes appelés à disparaître dans un temps plus ou moins court, il est tout naturel que nous voulions en profiter jusque-là.

Pour l'allocation afférente à la tierce personne prenant soin de l'aveugle, nous sommes tous unanimes à reconnaître qu'elle est insuffisante, attendu que vous pouvez courir toute la France, vous ne trouverez pas un domestique qui veuille se charger de servir une personne, encore moins si cette personne est aveugle. Avec les 600 fr. annuels il faudrait encore la loger, la nourrir. Et alors ?... Cette allocation devrait être le quart de la pension globale du grand mutilé, car plus on donne de travail à un domestique, plus il veut être payé.

LE QUART DE PLACE EN CHEMIN DE FER

Pour cette gracieuseté faite aux mutilés je tiens à adresser un grand merci à tous les parlementaires qui l'ont proposée ou votée. Mais je dois leur faire remarquer que la majorité des aveugles n'en profiteront guère, attendu que vu leur cécité il ne fait pas bon voyager continuellement sous un tunnel, accroupi sur une banquettes de bois, et que leur situation de fortune, augmentée des 34 sous journaliers du guide, ne leur permet pas de payer deux quarts de place pour aller rendre visite à un parent ou simplement aller vendre le maigre produit de leur travail. Non, le jeu n'en vaut pas la chandelle. Ah, si encore on avait poussé la gracieuseté jusqu'à nous faire profiter de la gratuité pour nous et le guide, eh bien on aurait fait quelques petits voyages, on serait allé embrasser sa tante, sa cousine, etc... on se serait créé quelques petits débouchés pour aller vendre quelques brosses ou quelques tricots dans les villes voisines. Oui, cela nous aurait aidé un peu, nous aurions pu mettre à profit cette gracieuseté comme nos camarades mutilés de 50 pour 100. L'on ne l'a pas voulu ainsi, nous sommes obligés d'en passer par là. Ce n'est pas un droit, c'est une faveur. Quoi qu'il en soit, si le cœur en dit à nos parlementaires, quand il se discutera une nouvelle loi sur cet objet, je leur demande de penser un peu plus à nous et de faire profiter de la gratuité pour nous et nos guides : aveugles complets en troisième classe, aveugles amputés d'un membre en deuxième classe, aveugles amputés de deux membres en première classe.

Je demande pardon à MM. les Parlementaires de nous poser en victimes du mauvais sort, et pourtant n'ai-je pas le droit, moi, puisque personne ne prend notre parti, de défendre la cause de mes semblables, déshérités déjà du bonheur de vivre comme tout le monde ?

Comme vous avez pu le remarquer, les lignes qui précèdent ont été écrites pour qu'elles soient lues par ceux qui ont charge de nous assurer une réelle réparation intégrale du dommage que la guerre nous a causé. Espérons qu'elles auront trouvé écho au fond de leur cœur, et patientons toujours pour en obtenir de bons résultats.

Je fais appel à tous les camarades aveugles, et principalement aux aveugles amputés, pour qu'ils prennent la hardiesse d'exprimer leur opinion, ou plutôt leurs « desiderata » comme je viens de le faire, en les adressant au Comité de l'U. A. G. afin qu'ils soient publiés. Puisque nous n'en avons pas d'autres, profitons de ce moyen pour faire aboutir nos revendications.

A. SEGUY,
aveugle, sourd et manchot.

DU CAMARADE ROUBAUD

Au sujet de la liquidation des pensions et du paiement des arrérages, ainsi qu'il est dit fort justement dans le Bulletin, cela représente un immense travail et un travail d'autant plus délicat que chaque cas est un problème à résoudre.

Ces problèmes vont être résolus par les sous-intendants militaires, je ne doute pas de leur esprit de justice et de bienveillance mais leurs renseignements peuvent être erronés ou incomplets. Cela entraînera des différences dans les règlements d'arrérages, d'où réclamations, mécontentements, paperasseries, etc. et toutes choses qu'il est utile d'éviter.

Mais comment? A mon avis, il suffirait au sous-intendant militaire de soumettre à l'intéressé avant le règlement de la pension ou des arrérages, le décompte de la liquidation. L'intéressé accepterait ce décompte ou indiquerait les points où il se croirait lésé.

Telles sont les suggestions que je me permets de soumettre au Conseil.

Ambroise ROUBAUD.

DÉDIE A MONSIEUR QUI DE DROIT

Par une belle fin de journée de printemps, je revenais d'une promenade en longeant la route qui borde la mer, quand j'aperçus, assis sur le parapet en compagnie de sa femme, mon voisin, aveugle de guerre.

Mon voisin m'est très sympathique, mais sa conversation est mélancolique, pardonnez-moi l'expression : il est un peu barbe ; aussi étant très peu disposé à l'écouter en ce moment, je m'apprêtais à lui dire un rapide bonjour, sans m'arrêter. Mais quelle ne fût pas ma surprise en l'entendant fredonner le refrain bien connu :

« Quand les canards s'en vont par deux... »

Tiens, me dis-je, il est bien disposé aujourd'hui, profitons de faire un bout de causette et je l'abordai.

— Bonjour cher ami, cela va bien ? Je vous entends fredonner un vieux refrain de route qui vous rappelle sans doute le temps pas très éloigné où vous aviez bon pied bon œil.

— Eh ! bien oui, je me distrais et puis ce refrain me plaît, car, nous aveugles, nous ressemblons aux canards.

— Ah ! et pourquoi, fis-je étonné ?

— Ne sommes-nous pas obligés de marcher toujours par deux ? et il se mit à rire.

Je me félicitais déjà du tour plaisant que prenait la conversation et mon ami reprit :

— Ah ! oui, pauvres canards, poilus, que de promesses leur ont été faites : Légion d'honneur, quart de place en chemins de fer, etc... et tenez, à propos du quart de place, je suis sûr que tout le monde se serait récrié si l'on s'était avisé de faire payer la canne à l'uni-jambiste et pourtant, à nous, un guide est indispensable, c'est notre canne pour qui il faudra payer le quart de place. Ah ! Monsieur, on nous dit que nous avons sauvé la patrie. Certes, nos désirs n'iraient pas jusqu'à être engraisés et vénérés comme les oies du Capitole qui ont sauvé Rome, mais au moins, à être traités sur le même pied que nos camarades Belges ou Canadiens avec lesquels nous avons combattu pour la liberté et la justice.

Mon ami aurait continué encore longtemps sur ce thème et je commençais à regretter de m'être arrêté pour causer avec lui. Mais il fut interrompu par le passage, en tempête, d'une automobile et j'en profitai pour prendre congé de lui. Il eut encore le temps de me dire : « Ah ! si nos couin-couin étaient aussi puissants que cette machine qui passe, peut-être seraient-ils entendus. »

Je m'éloignai rapidement, laissant là mon aveugle de guerre, reprendre son refrain favori :

Un canard, déployant ses ailes,
Couin, couin, couin.
Disait à sa cane fidèle :
« Quand donc finiront nos tourments ?
Couin, couin, couin, couin.

Pauvre aveugle de guerre, en ce moment les derniers rayons du soleil couchant, irradiant la poussière grise de la route, l'environnaient ainsi qu'une auréole de gloire. Il ne s'en doutait même pas.

A. ROUBAUD.

DU CAMARADE GUEDEFIN

Deux lectures ont retenu mon attention dans le journal de février. Je veux parler de l'article intitulé « L'Action de l'U. A. G. » et de la lettre de notre camarade Faille.

Je dis qu'une lettre, quelque pressant qu'en soient les termes, ne peut solutionner une question, qu'il faut se créer dans l'administration intéressée une atmosphère favorable et se présenter quand la place est prête à capituler. Donc il faut écrire, faire des démarches, demander à la presse d'appuyer notre action et envoyer des délégations.

Les journaux de mutilés paraissent ignorer l'existence et les revendications des aveugles, ils sont plus lus et plus puissants que le nôtre, ils peuvent nous être d'un grand secours.

S'il s'agit des emplois réservés, ils nous aideront à faire triompher, par exemple, la cause des masseurs. J'espère aussi beaucoup du résultat des délégations que propose d'envoyer notre camarade Faille.

Qu'un groupe de masseurs se rende au Service de santé, à l'Assistance publique et au Conseil municipal, afin d'obtenir des emplois dans les hôpitaux, qu'un groupe d'aveugles aille au Conseil municipal, au Conseil général, afin d'obtenir la gratuité du guide sur les tramways ; je crois qu'il sera fait droit à leur requête.

Nous devons faire une propagande active pour que deux injustices soient réparées. La majoration accordée pour le guide doit être égale à la pension du soldat invalide de 100 o/o, car le guide consacre tous ses instants au service de l'aveugle ; la superpension doit être calculée sur le même taux que la pension, car le bras de celui qui a perdu les yeux vaut autant, sinon plus, que le bras du voyant qui n'a perdu que cela.

Pour toutes ces questions, je voudrais qu'une grande publicité fût faite dans les journaux afin de faire connaître les aveugles, de proclamer tout ce qu'ils savent faire, d'expliquer et de justifier ce qu'ils réclament. Je vois là, notre plus puissant moyen d'action, le seul capable d'intéresser à nous l'opinion publique.

Marcel GUDÉFIN.

D'UN GROUPE DE CAMARADES LYONNAIS

Nous venons d'adresser au groupe des députés mutilés, par lettre recommandée, en suite d'une réunion tenue ce jour par un groupe d'aveugles de la région lyonnaise, en priant les députés de les faire aboutir au plus tôt. Nous vous prions de vouloir bien insérer la présente dans votre prochain Bulletin mensuel afin que tous les camarades de l'U. A. G. en aient connaissance :

1° Revision immédiate de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions qui n'est plus en rapport avec le coût actuel de la vie. Nous demandons le dépôt immédiat d'une proposition de loi élevant à 5.000 francs le montant de la pension de l'aveugle de guerre ;

2° Liquidation immédiate des pensions et paiement intégral des ar-rérages sans aucune retenue ;

3° Nous protestons énergiquement sur l'impôt sur nos pensions et en demandons la suppression immédiate ;

4° En attendant l'augmentation de la pension, paiement à tous les aveugles de guerre, sans exception, de l'indemnité de vie chère accordée aux petits retraités de l'État et que nous jugeons insuffisante vis à vis de celle touchée par les fonctionnaires ;

5° Le quart de place étant accordé aux mutilés de cinquante pour cent et plus, nous demandons le transport gratuit pour l'aveugle et le

quart de place pour son guide. Nous demandons que cette mesure soit étendue aux compagnies secondaires et aux tramways départementaux, car nous sommes vraiment désavantagés vis-à-vis des autres camarades mutilés voyants.

Nous comptons que MM. les Députés mutilés prendront nos demandes en considération, car nous avons constaté par nous-mêmes qu'actuellement le simple ouvrier manœuvre gagne de quinze à dix-huit francs par jour et que le nouveau métier que nous avons appris était une distraction et non un rapport pour nous.

Signée :

BAUDRAND, MOTROUD, GUINET, DUC, BRAUN, DUMAS, LE BIHAN, MALESSARD, GAZAY, BLANC, BIOU.

DU CAMARADE BAUMES

Ayant pris connaissance du dernier Bulletin de l'U. A. G. je me rallie à la lettre du camarade Faille et je me fais l'interprète de tous les masseurs aveugles habitant Lyon pour vous demander de vouloir bien présenter notre cas aux pouvoirs compétents de façon à obtenir pour nous une titularisation, nous enlevant de ce fait, avec l'aide de la pension, tous soucis matériels et une tranquillité morale qui nous est nécessaire. Quatre de mes camarades ont été, il y a quelque temps, licenciés par suite de la fermeture des hôpitaux auxiliaires et sont réduits à vivre avec les aléas d'une clientèle civile, qui est malheureusement accaparée et depuis de longue date par des masseurs voyants ; nous arrivons donc trop tard, d'abord, et ensuite la fausse mentalité de la majorité des gens est une grande entrave à l'exercice de nos fonctions. Je répète, comme le dit le camarade Faille, que depuis la création de l'U. A. G. il a été question de l'amélioration matérielle par le travail de tous les corps de métier, sauf celui de masseur. Je compte donc sur votre bonne volonté et votre énergie pour améliorer le sort réservé aux masseurs aveugles et faire triompher nos revendications auprès du pouvoir.

René BAUMES.

DU CAMARADE DURAND

Je me permets de vous écrire ces quelques lignes pour vous dire que je partage entièrement les idées que vous exprimez dans le numéro de mars 1920 de l'Union des Aveugles de Guerre.

Il est de toute évidence que pour les soldats atteints de cécité complète, une pension de trois mille six cents francs ne serait pas exagérée, ce qui, avec trois mille francs pour l'indemnité de guide, ne formerait que six mille six cents francs, somme bien juste suffisante étant donné le coût de la vie.

D'autre part, le port de l'uniforme donne aux blessés la sympathie et le respect et je suis complètement d'avis que les soldats aveugles gardent leur uniforme.

D'autre part, encore devant les commissions de réforme, dans

certains cas, on n'a pas fait bien grande différence entre les blessés voyant un peu et ceux atteints de cécité complète et l'on a eu le tort de leur accorder à peu près la même pension.

L'augmentation de la pension s'impose, d'autant plus que les aveugles ne doivent plus compter sur leur métier pour vivre comme par le passé ; la clientèle assez égoïste, préfère aller dans les coopératives ou dans les syndicats ; cela lui coûte moins cher.

**

Je me permets encore d'abuser de votre obligeance pour vous demander s'il ne serait pas possible à l'Union des Aveugles de Guerre d'organiser, dans chaque chef-lieu de département ou dans chaque lieu de région, un magasin de vente, où les aveugles de guerre pourraient écouler leurs produits, ceux existant à l'heure actuelle étant, de toute évidence, absolument insuffisants.

Tant qu'a duré la guerre, nous pouvions écouler nos produits, les fabriques ne marchant pas, mais depuis que les hostilités ont cessé, ces fabriques ayant recommencé à fonctionner et leurs commis voyageurs faisant de nouveau leurs tournées habituelles, les acheteurs, de préférence, vont au meilleur marché et ne s'occupent plus de nous car, même en ne comptant pas notre travail, nous ne pouvons pas songer à lutter contre les fabriques.

Je reçois de nombreuses lettres de camarades qui me disent également les difficultés qu'ils éprouvent de vendre le produit de leur travail.

Comme il est de toute nécessité que les aveugles de guerre se soutiennent, j'estime qu'un des moyens les plus sûrs d'y parvenir serait de créer les magasins de vente dont je parle plus haut, étant disposé, en ce qui peut me concerne, à donner tant par mois ou tant par an pour arriver à cette création, ce que les camarades ne refuseraient certainement pas de faire.

**

Je me permets de venir encore une fois vous solliciter de vouloir bien insérer dans le Bulletin de l'Union des Aveugles de Guerre deux desiderata que je crois utile de formuler, les croyant bien justifiés.

D'une part, nous demanderons, pour les aveugles de guerre exerçant une profession, la franchise postale. L'augmentation du prix des timbres-poste et des frais d'envoi diminue d'autant le léger bénéfice qu'ils peuvent retirer de leurs travaux, ce qui les empêche de recevoir la juste rémunération sur laquelle ils étaient en droit de compter et les détache d'un commerce qu'ils auraient été heureux d'exercer.

D'autre part, les aveugles de guerre ont droit à un guide et, s'ils voyagent à quart de place, ils sont obligés de nourrir ce guide.

Nous demanderions que pour les alléger de cette dépense, le voyage du guide soit gratuit.

René DURAND,

40, rue de l'Hôtel-de-Ville, Tonnerre (Yonne).

DU CAMARADE VIDON

Je viens de lire dans le Bulletin d'avril la note concernant la majoration pour tierce personne, majoration accordée aux pensionnés rentrés dans leurs foyers.

Je dois vous remarquer qu'il y aurait une distinction à faire entre l'hospice et l'école de rééducation ; il est admissible que l'aveugle hospitalisé pour toute sa vie ne touche pas la tierce personne, mais celui qui est en rééducation pour le temps fixé par la loi doit, d'après moi, toucher une majoration étant souvent obligé de se déplacer et a, par suite, besoin d'un guide pris en dehors de l'école.

Le mutilé d'un membre qui séjourne dans une école de rééducation ne subit aucune retenue sur sa pension et l'aveugle est donc désavantagé, si on lui retient la tierce personne.

Cette question mérite donc d'être étudiée par l'U. A. G. afin que les aveugles de guerre touchent la tierce personne pendant le temps fixé pour leur rééducation.

VIDON Louis.

DU CAMARADE BALANSA

J'ai lu avec plaisir votre dernier Bulletin de l'Union des Aveugles de Guerre sur lequel on disait que l'aveugle de guerre ne devait pas être classé au rang des autres mutilés ; puisque l'aveugle livré à lui-même ne peut rien faire, puisqu'il a besoin d'une compagne, il lui faudrait la pension bien plus forte qu'aux autres mutilés. Exemple : comparez un borgne qui a 65 o/o et qui gagne sa vie comme auparavant ; celui-là peut dire que la guerre l'a enrichi.

On dit que l'aveugle va avoir 2.400 francs et 600 francs pour la tierce personne ce qui fait 3.000 francs ; par conséquent à deux, cela fait à peu près le double que le borgne ; par les temps qui courent, ce n'est pas assez ; il faudrait 5 à 6.000 francs en comparaison des autres mutilés.

Je tiens aussi à vous dire qu'un député avait dit qu'on toucherait les arrérages à partir du jour où l'on était rayé du contrôle d'activité. Voilà encore une grande injustice qu'on va commettre parce qu'avec l'allocation de 1,70 par jour que nous avons touchée en attendant la liquidation de la pension, un aveugle ne peut pas vivre ; celui qui n'a que le 10 o/o a touché comme nous ; par conséquent, il me semble que nous devrions toucher les arrérages à partir du jour de la réforme. Voilà notre droit !

BALANSA Joseph.

DU CAMARADE LE FLOCH

J'ai bien reçu le Bulletin du mois de mars ; j'ai été content de recevoir toutes ces bonnes nouvelles ; comme le Bulletin dit que les aveugles de guerre estiment avoir bien gagné le droit de porter l'uniforme ; oui, cela me ferait beaucoup de plaisir ainsi qu'à mes camarades et en même temps, je serais bien content que le Légion d'honneur nous soit votée, car, puisqu'on ne peut jamais voir la lumière

La Préservatrice, 8, rue de Londres, Paris	50)
M. Hayera, Hosteins (Gironde)	40)
La Compagnie Française de Réassurances générales, Paris	100)
La Compagnie du Soleil Incendie, Paris	100)
La Compagnie du Soleil « Accidents », Paris	100)
Mme C. Mesnier, La Rochelle (transmis par les <i>Annales</i>)	20)
Mme Bonnafous, présidente de l'Union des Femmes de France, Ain Témouchen (Oran) (transmis par les <i>Annales</i>)	200)
M. Lapiere Balandras, Villefranche (Rhône)	25)
Mme Samary, Paris	40)
Mlle Le Boul, Paris	10)
M. Roux, Paris	10)
M. Gringuat, Symphorien-de-Lay (Loire)	20)
Les élèves de la pension Girard à Buckley, près Alexandrie (Égypte)	911	75
Mme H. Audoux, Dôle (Jura)	24)
M. Émile Dietrich à Olten, Suisse	88	70
B. Matton, villa du Rion-Blanquet, Grasse (Alpes-Maritimes)	50)
Mme Ch. Otten, Gagny (Seine-et-Oise)	50)
La Compagnie d'Assurances « Le Phénix », Paris	100)
La Compagnie d'Assurances « Le Secours », Paris	100)
« Sauvegarde »	100)
M. Besançon, Paris	10)
La Compagnie d'Assurance « Le Monde », Paris	50)
M. Hamel, Marbach (Meurthe-et-Moselle)	10)
M. Courtine à Chiddes, Nièvre	10)
Anonyme	2)
M. Georges Fiasco, 26, rue de Clichy, Paris	500)
Les élèves de l'école de Schréminge (Moselle)	23	85
Mme Piot, Paris	10)
M. Lafleur, Paris	10)
Mme Montcaré, Paris	10)
Mme Thu, Neuilly-sur-Seine (Seine)	10)
Mlle Bez, Beaune (Jura)	10)
Mme Jeanne Hounie « La Sorpresa », Mercédès (Uruguay) (transmis par les <i>Annales</i>)	100)
M. Irénée Alliey, Câble français Le Vela de Coro (Venezuela) (transmis par les <i>Annales</i>)	114	90
L. R., reconnaissance à Saint-Antoine (transmis par les <i>Annales</i>)	125)
Mme Lévy Weils, Paris	100)
M. Léon Cortès à Médéa, Algérie	100)
Mme Alise Lebossé, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure) ..	50)
Les élèves de l'École supérieure Victor Hugo	30)
M. A. Métral, Lyon	10)
M. Jean Jalaguiet, Paris	500)
« La Sympathie » La Garenne-Colombes (Seine)	10)
Mme Rebecca Godchau, San-Francisco	536)
M. Fernand Monvoisin, Paris	100)